



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-293

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR**

R24-2020-06-29-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LA BORDE (45) (1 page)	Page 3
R24-2020-06-29-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.BAGUENAUT DE PUCHESSE Michel (45) (1 page)	Page 5
R24-2020-07-03-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.BALLOT Joël (45) (1 page)	Page 7
R24-2020-06-30-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA GRAINS D'ELPIS (45) (1 page)	Page 9
R24-2020-07-02-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA LES CHAILLOTS (45) (1 page)	Page 11

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2020-11-09-001 - Arrêté modificatif DGF 2020 CADA AIDAPHI 45 (5 pages)	Page 13
R24-2020-11-06-002 - Délégation signature à M. Jérôme FOURNIER, DRDJSCS (7 pages)	Page 19

## **rectorat d'Orléans-Tours**

R24-2020-11-04-007 - ARRETE portant délégation de signature au Secrétaire général de l'académie et aux Secrétaires généraux adjoints (2 pages)	Page 27
--	---------

## **Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours**

R24-2020-10-12-008 - ARRETE portant sur ouverture du registre d'inscription des CAP de la session 2021 (1 page)	Page 30
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-06-29-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LA BORDE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°20-45-113

Le Directeur départementale  
à  
EARL « LA BORDE »  
Monsieur GUILLOT Eric  
La Borde  
45190 – CRAVANT

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **65 ha 45 a 20 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/06/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-06-29-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M.BAGUENAUULT DE PUCHESSE Michel (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°20-45-106

Le Directeur départementale  
à  
Monsieur BAGUENAU DE  
PUCHESSÉ Michel  
L'Orangerie de Puchesse  
45640 - SANDILLON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **156 ha 01 a 31 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/06/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-03-002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M.BALLOT Joël (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°20-45-112

Le Directeur départementale  
à  
Monsieur BALLOT Joël  
8 Rue du Château  
45480 – LEOUVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **75 ha 59 a 06 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 3/07/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 3/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-06-30-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA GRAINS D'ELPIS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°20-45-115

Le Directeur départementale  
à  
SCEA « GRAINS D'ELPIS »  
Monsieur DUMOUTIER Franck  
et Madame SEVIN Pauline  
3, Rue des Acacias – Assas  
45410 - RUAN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **67 ha 29 a 14 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/06/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-07-02-007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA LES CHAILLOTS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°20-45-111

Le Directeur départementale  
à  
SCEA « LES CHAILLOTS »  
Messieurs VEILLARD Sébastien  
et Constantin  
17 Rue de la Poste  
77126 – CHATENAY SUR SEINE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **98 ha 95 a 48 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 2/07/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 2/11/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-11-09-001

Arrêté modificatif DGF 2020 CADA AIDAPHI 45

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n°R24-2020-08-28-008 DU 28/08/2020  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association AIDAPHI  
71, rue marcelin berthelot – 45200 montargis  
N° SIRET : 337 562 862 00702

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

**VU** la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

**VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

**VU** le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux

frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur l'agglomération montargoise géré par l'association AIDAPHI ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 22 septembre 2004, du 12 juin 2013 et du 9 décembre 2014 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA AIDAPHI de Montargis ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association AIDAPHI et l'État, le 6 octobre 2016 ;

**VU** le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 31 octobre 2019 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 19 juin 2020 et notifiée le 24 juin suivant ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 8 juillet 2020 notifiée le 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°R24-2020-08-28-008 du 28 août 2020 fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI ;

**VU** le compte administratif modifié du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AIDAPHI de Montargis, au titre de l'exercice 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association AIDAPHI ;

**CONSIDÉRANT** le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

**SUR PROPOSITION** du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article premier de l'arrêté préfectoral précité du 28 août 2020 est modifié ainsi qu'il suit :



La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA AIDAPHI de Montargis – 71, rue Marcelin Berthelot 45200 MONTARGIS – N° SIRET : 337 562 862 00702 – au titre de l'exercice 2020, est fixée à **686 807,42 €**.

Elle correspond à l'application d'un coût journalier de 19,75 euros (montant arrondi) par place pour la mise en œuvre de 95 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), soit 34 770 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 875,88 €	700 259,31 €
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	331 875,00 €	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	289 508,43 €	
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification		
	686 807,42 €	700 259,31 €
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
<b>Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif <u>modificatif</u> 2018</b>	11 451,89 €	

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 11 451,89 €, s'élève à 20,08 € (montant arrondi) par place.

**ARTICLE 3** : **Pour l'exercice 2020**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **57 233,95 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2021**, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **696 274,00 €**.

Coût à la place de référence en 2021	20,08 € (montant arrondi)
Nombre de places	95
Nombre de jours en 2021	365
Dotations globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	696 274,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	<b>58 022,83 €</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,08 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **58 022,83 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 novembre 2020  
Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-11-06-002

Délégation signature à M. Jérôme FOURNIER,  
DRDJSCS

**LA PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

Portant délégation de signature  
à  
Monsieur Jérôme FOURNIER  
Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion social du Centre-Val de Loire

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles R. 121-22, L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des

sports et de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

**VU** le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse», pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 octobre 2019 nommant M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire pour une durée d'un an, à compter du 18 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 octobre 2020 renouvelant M. Jérôme FOURNIER dans les fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour une durée d'un an, à compter du 18 novembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17.145 du 23 août 2017 modifié portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19.138 du 25 juillet 2019 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

### ***I – PREAMBULE :***

**ARTICLE 1er:** Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir d'adjudicateur.

## **II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :**

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret, conformément aux articles 1 à 4 du décret du 30 décembre 2015 susvisé, à l'article 3 du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 susvisé et à l'article 2 du décret n° 2016-137 susvisé, à l'exception :
  - de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
  - des courriers adressés aux :
    - ministres ;
    - parlementaires ;
    - présidents des assemblées régionales et départementales ;
    - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.
- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

## **III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :**

**ARTICLE 3** : M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, est désigné en qualité de responsable de BOP délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 163 - Jeunesse et vie associative ;
- 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- 219 - Sport ;
- 304 - Inclusion sociale et protection des personnes.

La répartition des crédits, par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par la DRDJSCS au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR) ou au pré-CAR.

La réallocation des crédits en cours d'exercice entre les services et les unités opérationnelles (UO) sera réalisée selon les principes de répartition des crédits indiqués ci-dessus.

#### ARTICLE 4 :

ARTICLE 4.1 : Délégation est donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés à l'article 3, et des programmes 124 et 724. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Toutes les dépenses imputées sur les titres 3 (fonctionnement) et 5 (investissement) dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumises, préalablement à leur engagement, à mon visa.

En matière de dépenses relevant du titre 6 (interventions), la délégation de signature est plafonnée à 250 000 €.

ARTICLE 4.2 : Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DRJS du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Délégation est également donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DMUT du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

ARTICLE 4.3 : Délégation est donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour

procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

**ARTICLE 5** : Des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

#### **IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PROCEDURE BUDGETAIRE ET DE LA TARIFICATION :**

**ARTICLE 6** : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, à effet de prendre l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification tels que prévus à l'article L 314-7 du Code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 14° et 15° du I de l'article L 312-1 dudit code, soit notamment :

- de signer les propositions budgétaires
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R 314-36 de ce même code ;
- prendre les arrêtés de tarification ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés modificatifs de tarification ;
- de défendre les contentieux spécialisés de la tarification des institutions sociales (mémoires en demande et en défense devant la commission interrégionale de tarification sanitaire et sociale et devant la commission nationale de tarification) et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toute autre décision relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre :



- d'approuver ou rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R 314-20 du code susvisé ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L 313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R 314-49 à R 314-55 du Code de l'action sociale et des familles ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

#### **V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :**

**ARTICLE 7 :** Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir d'adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Toutefois, les marchés d'étude sont soumis à accord préfectoral préalable, quel que soit leur montant, au vu d'un rapport circonstancié.

**ARTICLE 8 :** Un compte rendu sera adressé chaque semestre au secrétariat général aux affaires régionales, concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

#### **VI – EXECUTION :**

**ARTICLE 9 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jérôme FOURNIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au Secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 10 :** La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
et par délégation,  
....."

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 novembre 2020.  
L'arrêté préfectoral n° 20.019 du 17 février 2020 est abrogé.

**ARTICLE 12** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 20.167 enregistré le 06 novembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'administration vaut rejet implicite.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2020-11-04-007

ARRETE portant délégation de signature au Secrétaire  
général de l'académie  
et aux Secrétaires généraux adjoints

**RECTORAT DE L'ACADEMIE  
D'ORLEANS-TOURS**

**ARRETE**

portant délégation de signature au Secrétaire général de l'académie  
et aux Secrétaires généraux adjoints

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours  
Chancelière des universités

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-19, D. 222-20, D. 222-35, R. 911-82 et suivants ;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 paru au J.O n°02016 du 16 septembre 2016 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination et détachement de Madame LE GAL Chantal dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours,

**VU** l'arrêté du 5 juin 2020 portant nomination de Madame Séverine JEGOUZO dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2013 portant nomination et détachement de Madame Fabienne CHAMBRIER dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, chargée de l'administration générale et de l'enseignement supérieur ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 portant nomination et détachement de Monsieur Bertrand COLLIN dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, chargé des ressources humaines ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur de l'académie.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou empêchement de Mme Chantal LE GAL, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Mme Séverine JEGOUZO, adjointe à la secrétaire générale d'académie, Directrice du Budget académique, des moyens et de l'évaluation, ou par M. Bertrand COLLIN, adjoint à la secrétaire générale d'académie, Directeur des Ressources Humaines, ou par Mme Fabienne CHAMBRIER, adjointe à la secrétaire générale d'académie, Directrice de l'Administration générale et de l'Enseignement supérieur.

**ARTICLE 3** : L'arrêté en date du 9 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2020  
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours  
Signé : Katia BÉGUIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2020-10-12-008

**ARRETE**

portant sur ouverture du registre d'inscription des CAP de  
la session 2021

**ARRETE**  
portant sur ouverture du registre d'inscription des CAP de la session 2021

La Rectrice  
Chancelière des universités

**VU** le Code de l'Éducation, notamment les articles D337-1 à D337-25-1, portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le registre d'inscription des CAP de la session 2021 sera ouvert durant les périodes suivantes :

Certificat d'aptitude professionnelle	Du 20 octobre au 27 novembre 2020
---------------------------------------	-----------------------------------

**ARTICLE 2** : Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

**ARTICLE 3** : Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de remplacement, pour les diplômés dont la réglementation le prévoit, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

**ARTICLE 4** : La secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2020  
Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie  
Signé : Chantal LE GAL